



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****20151743***

le,

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT**11 DEC. 2020**DIVISION MONS
GreffeN° d'entreprise : **428 433 558****Nom**(en entier) : **COMPAGNIE DES MUTANTS ASBL**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **RUE ANDRÉ RENARD, 27, 7110, HOUDENG-GOEGNIES****Objet de l'acte : Modification du Conseil d'Administration / Statuts coordonnés**

Compagnie des mutants ASBL : Statuts coordonnés

Numéro d'entreprise : 428.433.558

Assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 2020

L'assemblée générale extraordinaire acte la démission des personnes suivantes, en tant qu'administrateurs :

- Antonio Bruno, rue du Parc 25, 7100 La Louvière
- Yolanda Cortesia, Place René Pètre 5, 7100 La Louvière
- Martine Nolis, Boulevard Reyers 179, 1030 Bruxelles
- Martine Godart, rue du Nouveau Canal 27, 7110 Houdeng-Goegnies

L'assemblée générale extraordinaire nomme, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, les personnes suivantes, en qualité d'administrateurs :

- Céline Bietlot, rue du Parc 75, 7100 La Louvière
- Valérie Lossignol, Sollenberg 73, 1651 Lot
- Pierre Noël, rue Henri Mommens 9, 6001 Marcinelle

L'assemblée générale extraordinaire décide d'adopter à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés les statuts coordonnés tels que libellés ci-après et qui remplacent ceux qui étaient précédemment en vigueur et sont conformes à la loi du 23 mars 2019 :

TITRE I - Dénomination, siège social, but et durée**Art. 1 - L'association est dénommée « Compagnie des Mutants ASBL ».**

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association, de l'abréviation « RPM » suivi du nom de la région où se trouve le siège social, du numéro d'entreprise et d'au moins un numéro de compte en banque.

Art. 2 - Son siège social est établi à Quartier Théâtre, rue André Renard, 27 à 7110 Houdeng-Goegnies, en Région wallonne. Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Art. 3 - L'association a pour but de promouvoir toutes activités théâtrales à destination des enfants, des jeunes et, accessoirement, des adultes. Elle poursuit la réalisation de ce but par tous moyens.

Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens et notamment les activités concrètes suivantes :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- Production, diffusion et tournées de spectacles de théâtre
- Créations d'animations en lien avec les différents spectacles
- Mise sur pied d'ateliers de théâtres pour tous publics
- autres activités (liste non exhaustive)

•L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but. Elle peut faire tout acte quelconque, y compris commercial, se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Art. 4 - L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale.

TITRE II – Membres

Art. 5 – L'association est composée de membres effectifs dont le nombre ne peut être inférieur à trois. Le nombre maximum est illimité. Ils jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Est membre toute personne physique ou morale qui en fait la demande écrite au conseil d'administration lequel statue sur la candidature à la majorité des deux tiers et, ensuite, est admis par l'assemblée générale statuant sur l'admission à la majorité simple des voix des membres présents et représentés.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit être motivée ni par le conseil d'administration (en premier débat), ni par l'assemblée générale (en second débat). Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Avant la procédure d'admission, le conseil d'administration fournit aux candidats membres une copie actualisée des statuts et du règlement d'ordre intérieur. L'admission comme membre effectif emporte l'adhésion aux statuts et au règlement d'ordre intérieur.

Art. 6 - Tout membre effectif est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale réunissant au moins les deux tiers de ses membres, à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'exclusion d'un membre effectif requiert les conditions suivantes :

- 1.La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués
- 2.La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion ;
- 3.La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés, avec au moins deux tiers des membres présents ;
- 4.Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire par courrier ou par l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite ;
- 5.La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

En cas de proposition d'exclusion, le respect du droit à la défense implique que le membre qui va être voté à l'exclusion reçoive un courrier personnel l'invitant à venir exercer son droit à la défense à l'assemblée générale concernée et qu'il soit indiqué au procès-verbal de l'assemblée générale si ce membre s'est ou non défendu.

Toute décision concernant une personne devra impérativement être prise par vote secret.

Est réputé démissionnaire par l'assemblée générale le membre effectif qui est absent à trois assemblées générales consécutives sans le motiver par écrit.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires.

Art. 7 - L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres effectifs, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Les membres effectifs sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres effectifs. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Art. 8 - Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni à aucune cotisation.

TITRE III - Assemblée générale

Art. 9 - L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par l'administrateur désigné en séance à cet effet.

Art. 10 - L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est notamment compétente pour :

- la modification des statuts ;
- l'admission et l'exclusion de membres ;
- la nomination et la révocation des administrateurs, des vérificateurs aux comptes et du ou des liquidateurs ;
- la fixation de la rémunération des vérificateurs aux comptes dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- l'approbation des comptes et des budgets ;
- la décharge à octroyer annuellement aux administrateurs, aux vérificateurs aux comptes et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- la transformation de l'association en une autre forme juridique ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- tous les cas exigés dans les statuts et par la loi.

Art. 11 - Il doit être tenu une assemblée générale ordinaire chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

Les membres sont convoqués aux réunions de l'assemblée générale par courrier ordinaire, ou par e-mail, signé par le président ou la personne en charge de la gestion journalière, adressé quinze jours francs au moins avant la date de la réunion.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en tant qu'observateur ou consultant.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs au moins doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale pour autant qu'elle soit portée à la connaissance du conseil d'administration au moins quinze jours francs avant la date de l'assemblée générale. Dans le cas contraire, la proposition sera obligatoirement portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Art. 12 - L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Les modalités et délais de convocation sont les mêmes que ceux prévus pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire doit également être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande écrite. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Art. 13 - L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où la loi du 23 mars 2019, exige un quorum de présences et un quorum de votes :

-modification statutaire : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;

-modification du but de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés ;

-exclusion d'un membre : quorum de présence de 2/3 des membres présents – quorum de vote selon les statuts ;

-dissolution de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale sera convoquée. Les décisions de cette assemblée générale seront valables, quel que soit le nombre de membres présents. La deuxième assemblée générale aura lieu au minimum 15 jours francs après la première assemblée générale.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Art. 14 - Chaque membre dispose d'une voix. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration écrite, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Art. 15 - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 23 mars 2019.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de l'entreprise pour publication aux "Annexes du Moniteur belge".

Art. 16 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux qui, après approbation par l'assemblée, sont signés par le président et consignés dans un registre. Ce registre comprend également les convocations dûment signées. Il est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans le déplacer hors du siège.

Chaque membre reçoit copie du procès-verbal en annexe de la convocation à l'assemblée générale suivante.

Les décisions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des tiers qui justifient d'un intérêt par simple lettre signée par le président. Le président décide souverainement de la légitimité du motif.

TITRE IV - Conseil d'administration

Art. 17 - L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de trois membres minimum.

Les administrateurs, après un appel de candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

La durée du mandat est illimitée. Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

Tout administrateur est libre de démissionner à tout moment. Il doit signifier sa décision par écrit au conseil d'administration. Un administrateur ne peut cependant laisser sa charge à l'abandon. Il veillera donc à ce que sa démission ne soit pas intempestive et ne cause aucun préjudice à l'association.

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'assemblée générale convoquée de manière régulière. La décision est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés et par bulletin secret. Selon les mêmes règles, l'assemblée générale ne doit pas motiver ni justifier sa décision. Cette même assemblée générale peut décider de suspendre temporairement un administrateur.

Tout administrateur qui est absent trois conseils d'administration consécutifs sans le motiver par écrit est réputé démissionnaire.

La qualité d'administrateur se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Art. 18 - Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président et un trésorier.

Art. 19 - Le conseil se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du président ou de la personne en charge de la gestion journalière, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Il ne peut statuer que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les présents statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

La délibération par mail est autorisée, néanmoins elle implique obligatoirement un vote de la part de tous les administrateurs. Dans le cas contraire, le vote serait nul. Néanmoins, elle implique obligatoirement une confirmation des votes par courriel.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Dans le cas où l'association ne comporte que deux administrateurs, auquel cas le point est reporté à la prochaine réunion.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point à l'ordre du jour. Le procès-verbal de la séance reprendra la raison du conflit d'intérêt, la non-participation de l'administrateur – nommément cité – au débat, ainsi que sa non-participation au vote.

Tous les administrateurs ont un droit de vote égal au conseil d'administration. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Art. 20 - Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, et, notamment, la nomination et l'engagement éventuel du directeur et des personnes en charge de la gestion journalière et financière. Le conseil d'administration fonctionne sur le principe du collège.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

La compétence résiduelle, c'est-à-dire toute compétence qui n'est pas attribuée par les statuts et pour laquelle la loi ne précise pas d'attribution automatique, relève du Conseil d'administration.

Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Art. 21 - Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à un ou plusieurs administrateurs ou à un tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration qui, sans que les raisons ne soient cumulatives :

- ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL,
- en raison de leur peu d'importance et/ou de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

La qualité de personne déléguée à la gestion journalière se perd par le décès, par démission notifiée par l'intéressé au président du conseil d'administration, par révocation décidée par le conseil d'administration à la majorité absolue des voix émises par les administrateurs présents ou représentés ou, si le délégué est administrateur, par perte de la qualité d'administrateur de l'association.

Art. 22 - Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, représenté par le président ou par un administrateur désigné à cet effet, chacun pouvant agir individuellement.

En tant qu'organe, la délégation à la représentation ne devra pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Elle peut notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales ; représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, *procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de l'entreprise et les publications au Moniteur belge.*

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne chargée de la représentation générale de l'association.

Art. 23 - Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation exercent leur mandat à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés. (Le mandat de délégué à la gestion journalière ou à la représentation est exercé à titre gratuit. Par contre, le contrat de travail comme directeur ou coordinateur de même que la convention de service comme indépendant peuvent bien sûr être rémunérés. C'est le conseil d'administration qui en fixera les montants.)

La responsabilité des administrateurs est une responsabilité des sociétés, ce qui signifie que toute faute à l'égard de l'association correspond à une faute commise dans le cadre de l'accomplissement de leur mission, alors que toute faute à l'égard de tiers correspond à faute extracontractuelle.

L'association souscrit, au profit de ses administrateurs, une assurance responsabilité civile des administrateurs, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux en raison d'une faute de gestion.

Art. 24 - Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignés les décisions du conseil d'administration, sont signés par le président ou un autre administrateur mandaté. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association. Les convocations et procès-verbaux peuvent y être consultés par tous les membres effectifs s'ils en justifient la raison sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Les membres effectifs sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres effectifs. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Le président ou le délégué à la gestion journalière mandaté veillera à faire parvenir aux administrateurs une copie du procès-verbal en annexe de la convocation au conseil d'administration suivant.

Art. 25 - Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux "Annexes du Moniteur belge".

TITRE V - Comptes et budgets

Art. 26 - L'exercice social de l'association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par la loi du 23 mars 2019 ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE VI - Dissolution et liquidation

Art. 27 - Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à la loi du 23 mars 2019. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net.

L'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 23 mars 2019. L'actif net sera affecté à une compagnie de théâtre jeune public, à défaut, à une organisation qui poursuit un but similaire.



TITRE VII - Dispositions diverses

Art. 28 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 23 mars 2019.

Fait à La Louvière, le 3 décembre 2020

Valérie Lossignol, administratrice, signature

Didier Caille, administrateur, signature